

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_155 : STADE D'ATHLÉTISME MARIE-JOSÉ PÉREC - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SALLE DE SPORT CROSSFIT**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant la demande d'utilisation des installations du stade d'athlétisme Marie-José Pérec par la salle de sport privée, dénommée Crossfit, qui fait suite à des travaux obligatoires de désamiantage sur leur local prévus du 17 juin 2024 au 24 juillet 2024 ;

Considérant que cette demande d'utilisation est faite pour maintenir l'activité professionnelle d'une salle de sport privée à destination des abonnés de ladite salle de sport ;

Considérant que cette mise à disposition payante, selon les tarifs votés par le Conseil Communautaire, se fera en fonction du planning d'utilisation que la salle de sport privée a transmis au service des Grands Équipements Sportifs de la CABA ;

### **DÉCIDE :**

- de valider les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, relative à la mise à disposition du stade d'athlétisme Marie-José Pérec au profit de la salle de sport privée « Crossfit », dont le projet est joint en annexe ;

- de signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 1 juillet 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.